



## **Règlement de la commission de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement du Conseil d'agglomération**

### **Le Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg**

#### **Vu :**

la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ;

les statuts de l'Agglomération de Fribourg du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

le règlement du Conseil d'agglomération adopté le 13 novembre 2008 ;

le règlement du Conseil d'agglomération du 27 novembre 2008 concernant les jetons de présence ;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;

#### **arrête :**

### **I. Constitution**

#### Article premier

#### Composition

La composition de la commission permanente de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement (ci-après la commission) et l'élection de ses membres sont régies par l'article 16 des Statuts de l'Agglomération et l'article 42 du Règlement du Conseil d'agglomération.

## II. Organisation

### Article 2

- Présidence
- <sup>1</sup>La personne qui exerce la présidence a notamment les attributions suivantes :
- a) elle dirige les délibérations et veille à la bonne marche des travaux ;
  - b) elle dispose du secrétariat et surveille les travaux de la commission ;
  - c) elle assure les relations avec le Conseil d'agglomération et le Comité d'agglomération et représente la commission à l'extérieur ;
  - d) elle convoque la commission et fixe l'ordre du jour des séances.
- <sup>2</sup>La commission désigne un(e) vice-président(e) qui remplace le (la) président(e) en cas d'absence ou d'empêchement.

### Article 3

- Secrétariat
- <sup>1</sup>Le secrétariat est confié au Secrétariat général.
- <sup>2</sup>Il est en charge de la tenue du procès-verbal des séances ainsi que de la convocation des membres de la commission. Il peut se voir confier d'autres tâches administratives.

## III. Attributions

### Article 4

- Attributions
- <sup>1</sup>La commission examine les projets de révision du Plan directeur de l'Agglomération et les préavise à l'attention du Conseil d'agglomération.
- <sup>2</sup>Elle examine les mesures proposées dans le Projet d'agglomération et les préavise à l'attention du Conseil d'agglomération.
- <sup>3</sup>Elle examine sous l'angle technique les projets d'aménagement, de mobilité et de protection de l'environnement de l'Agglomération, qu'ils soient présentés dans le cadre d'un message ou du budget d'investissement.
- <sup>4</sup>Elle préavise à l'attention du Conseil d'agglomération les directives élaborées par le Comité d'agglomération fixant notamment le taux de subventionnement des investissements en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de protection de l'environnement.

<sup>5</sup>Elle peut organiser, d'entente avec le Bureau, des séances d'information dans les domaines relevant de sa compétence.

<sup>6</sup>Elle peut formuler des motions ou des postulats au sens des articles 5 et 6 du Règlement du Conseil d'agglomération.

#### **IV. Fonctionnement**

##### Article 5

Séances

<sup>1</sup>La commission ne peut siéger valablement que si six de ses membres sont présents.

<sup>2</sup>La commission se réunit régulièrement.

<sup>3</sup>La commission doit être réunie dans le délai de vingt jours, lorsque trois membres en font la demande écrite au Secrétariat général.

<sup>4</sup>La commission décide l'opportunité de communiquer aux médias les résultats de ses travaux.

##### Article 6

Récusation

<sup>1</sup>Un membre de la commission ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même conformément à l'article 25 du RELCo, ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

<sup>2</sup>Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles la commission doit procéder parmi ses membres.

<sup>3</sup>Le membre sujet à un motif de récusation quitte immédiatement et de son propre chef la salle des délibérations. S'il y a contestation, la commission tranche le cas. Le procès-verbal fait état des récusations.

##### Article 7

Vote

<sup>1</sup>Le vote est obligatoire. Il a lieu à main levée. Le procès-verbal fait état du vote sans indication nominative.

<sup>2</sup>Un rapport de minorité est présenté si au moins les deux cinquièmes des membres présents le demandent (article 14 ter RELCo).

<sup>3</sup>Le rapporteur de la minorité informe le (la) président(e) de la commission avant la séance du Conseil d'agglomération.

Article 8

Groupes <sup>1</sup>La commission peut former des groupes pour des tâches particulières.  
<sup>2</sup>Les groupes font rapport à la commission sur les travaux.

Article 9

Experts La commission sollicite l'accord du Bureau du Conseil d'agglomération pour l'audition d'experts.

Article 10

Signatures La commission est engagée par la signature du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) et du (de la) secrétaire.

Article 11

Indemnités Les séances de la commission et de ses groupes donnent droit aux jetons de présence prévus dans le règlement du 27 novembre 2008 concernant les jetons de présence du Conseil d'agglomération.

**V. Disposition finale**

Article 12

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg le 4 juin 2009

**AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION  
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG**

Le Président:



John Clerc

La Secrétaire :



Corinne Margalhan-Ferrat